



HAL
open science

**Note sous Cour de cassation, Chambre criminelle, 18
mars 2003, pourvoi numéro 02-83.523**

Sarah Brotelle

► **To cite this version:**

Sarah Brotelle. Note sous Cour de cassation, Chambre criminelle, 18 mars 2003, pourvoi numéro 02-83.523. Revue juridique de l'Océan Indien, 2004, 04, pp.323-328. hal-02587244

HAL Id: hal-02587244

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02587244v1>

Submitted on 15 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ACCIDENT - DELITS NON INTENTIONNELS - HOMICIDE INVOLONTAIRE - LOI DU 10 JUILLET 2000 - RESPONSABILITE PENALE DES DECIDEURS PUBLICS - FAUTE CARACTERISEE - CONDAMNATION DU MAIRE

Commentaire de Cass. crim. 18 mars 2003¹

*Par Sarah BROTELLE
Doctorante en Droit à l'Université de La Réunion*

Arrêt

Attendu qu' il résulte de l'arrêt confirmatif attaqué qu'après avoir quitté son emplacement de stationnement, un engin à chenille, tirant une dameuse dont la fraise rotative était en mouvement, a emprunté la piste de ski de fond perpendiculaire à la piste réservée à la pratique de la luge ; que le véhicule a coupé la trajectoire d'un enfant de 3 ans et demi, qui, sous la surveillance de ses parents, glissait sur sa luge à une vitesse modérée ; que l'enfant s'est encastré dans l'engin ; qu' il est décédé ; que le conducteur de l'engin, le directeur de la station de ski et le maire de la commune, Guy X..., ont été poursuivis pour homicide involontaire et condamnés de ce chef ;

Attendu que, pour confirmer la culpabilité de Guy X..., les juges d'appel retiennent, par motifs propres et adoptés, que le prévenu, qui avait pris le parti d'assumer seul la responsabilité de la sécurité de la station de ski gérée directement par la commune, s'est borné, par un arrêté intercommunal du 23 février 1973, à autoriser les engins de damage à accéder aux pistes de ski alpin, sans réglementer les conditions de leur circulation dans les autres lieux de la station ; qu'ils relèvent qu'à tout moment de la journée, les dameuses, cachées par un rideau d'arbres, quittaient leur garage et accédaient immédiatement aux pistes de luge et de fond fréquentées par tous les usagers et notamment par de jeunes enfants n'ayant pas la maîtrise de leur équipement de glisse ; que les juges, qui soulignent le caractère apparent et permanent du risque ainsi créé, ajoutent que le maire connaissait parfaitement la configuration des lieux ; qu'ils déduisent de leurs constatations, que Guy X..., qui n'a pas pris les mesures qui auraient permis d'éviter un accident prévisible, a commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer ;

Attendu qu'en l'état de ces seules énonciations, procédant de son appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, la cour d'appel, qui, sans inverser la charge de la preuve, a répondu aux chefs péremptoires des conclusions des parties, a justifié sa décision au regard des articles 121-3, alinéa 4, et 221-6 du Code pénal ;

REJETTE le pourvoi...

¹ Bull. Crim., n° 3, Mars 2003, p. 268-273.

Observations

Près de quatre ans après l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2000¹, les jugements s'y rapportant suscitent toujours autant d'intérêt. En effet, la loi du 10 juillet 2000², tendant à « la dépenalisation des décideurs publics »³, précise la définition des délits non intentionnels⁴. L'article 121-3 du code pénal s'est donc enrichi d'un quatrième alinéa en vertu duquel « les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement... ».

Ainsi, un édile, auteur indirect, ne saurait être poursuivi que s'il est établi qu'il a, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer.⁵

Or, la chambre criminelle de la Cour de Cassation souscrit à la condamnation du maire pour délit non intentionnel par les juges du fond.

¹ Loi n°2000-647 du 10 juillet 2000, *J.O.*, n°159 du 11 juillet 2000.

² LE GUNEHCEC (F.), « Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels », *J.C.P.*, n°36, septembre 2000, p. 1587-1591 ; PETIT (S.), « Une nouvelle définition des délits d'imprudences », *Gazette du Palais*, juillet 2000, p. 2 ; PRADEL (J.), « De la véritable portée de la loi du 10 juillet 2000 », *Dalloz*, 2000, n°29 ; MAYAUD (Y.), « Retour de la culpabilité non intentionnelle en droit pénal », *Dalloz*, 2000, Chronique 603 ; ROBERT (J.-H.), « La responsabilité pénale des décideurs politiques », *A.J.D.A.*, novembre 2000, p. 924 ; STEINLE-FUERBACH, « La portée de la loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 : à propos de la catastrophe du Drac », *Les Petites affiches*, n°4, janvier 2001, p. 13-21 ; ROCA (Cl.), « Nouvelle définition de l'infraction non intentionnelle : une réforme qui en cache une autre plus importante », *Les Petites Affiches*, n°214, octobre 2000, p. 4-8 ; RAULT (F.), « Premières applications de la loi Fauchon : entre espoirs et déceptions », *La Gazette des communes, départements, régions*, octobre 2000, p. 61-64 ; FAUCHON (P.), « La nouvelle définition du délit non intentionnel », *Risques*, n°43, septembre 2000, p. 116-118 ; PANSIER (F.-J.) et CHARBONNEAU (C.), « Commentaire de la loi sur la responsabilité pénale des élus », *Les Petites Affiches*, n°138, juillet 2000, p. 4-11 ; NUTTENS (J.D.), « La loi Fauchon du 10 juillet 2000 ou la fin de la confusion de la faute civile et de la faute pénale d'imprudences », *Gazette du Palais*, octobre 2000, p. 7-12.

³ MAYAUD (Y.), « La loi du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels », *Gazette du Palais*, juillet 2001, p. 1195. Ce texte ne leur est toutefois pas réservé puisque l'article 121-3 a une portée générale ; CONTE (Ph.), « Le lampiste et la mort », *Droit Pénal*, janvier 2000, p. 10-11 ; ROCA (Cl.), « Nouvelle définition de l'infraction non intentionnelle : une réforme qui en cache une autre plus importante », *Les Petites Affiches*, n°214, octobre 2000, p. 4 et suiv.

⁴ L'infraction non intentionnelle est le résultat d'un comportement volontaire mais excluant toute intention coupable : si le droit pénal réprime ce comportement, c'est qu'il en résulte un dommage alors qu'il aurait pu être évité si la volonté de l'auteur avait été autrement dirigée : GATTEGNO (P.), *Droit pénal spécial*, Paris, Ed. Dalloz, 2003, p.58 et suiv.

⁵ Les premières décisions mettent en exergue le fait que l'application de la nouvelle loi est plus « clémente » pour les élus ; Rennes, 19 septembre 2000, *Droit administratif*, octobre 2000, p. 25 ; Trib. Corr. La Rochelle, 7 septembre 2000, *Droit administratif*, octobre 2000, p. 24 ; GAUVIN (F.) « Blessures non intentionnelles : le défilé des fautes », *Dalloz*, 2003, n°4, p. 240 et suiv.

Les faits sont dramatiquement simples. En l'espèce, le maire d'une commune exploitant directement une station de ski, dont la dameuse a provoqué la mort d'un enfant, en coupant la trajectoire de sa luge, provoquant ainsi sa mort, est reconnu coupable par la Cour d'appel du fait de faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer. Le fait générateur réside en un défaut de réglementation de circulation des engins d'entretien de la station. Si le maire s'était doté d'un arrêté intercommunal en 1973, il ne spécifiait pas les conditions de circulation des engins de sorte que les dameuses accédaient sans aucune précaution aux pistes de luge utilisées par tous les usagers, dont les enfants.

Le pourvoi du maire s'appuie sur les articles 121-3 et 221-6 du code pénal, les articles 459 et 593 du code de procédure pénale mais également sur l'article 6.2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. En rejetant ce pourvoi, la chambre criminelle s'attache à une conception souple¹ de la faute caractérisée (I) tout en précisant les éléments de la faute du maire (II).

I/ UNE CONCEPTION SOUPLE DE LA NOTION DE FAUTE CARACTERISEE

Si une simple faute suffit à établir la culpabilité des auteurs directs, il n'en est rien pour les auteurs indirects. Ainsi, les auteurs médiats sont responsables pénalement en fonction d'une alternative : soit ils ont violé l'obligation de sécurité, soit ils ont commis une faute caractérisée.² Bien qu'il semble plus vraisemblable que les juridictions pénales préféreront la seconde alternative à la première. Définie de façon plus large que la faute délibérée, elle aura sans doute tendance à la phagocyter.³

En l'espèce, la faute doit, avant tout, être « caractérisée ».⁴ Le qualificatif, qui semble *a priori* surabondant, signifie, selon les débats parlementaires, que la faute doit présenter « une exceptionnelle gravité », « une particulière évidence », « un caractère affirmé »⁵. Le garde des Sceaux précise : « la faute caractérisée est celle qui présente toutes les caractéristiques de la faute et pour laquelle tous les éléments la constituant sont bien établis »⁶. Cette précision superfétatoire ne fait qu'ajouter un certain trouble à la présente réflexion. Trouble que ne dissipe pas, en l'espèce, la Cour de Cassation.

¹ Expression empruntée à M-F. STEINLE-FEUERBACH in *Petites Affiches*, n°36, février 2004, p. 14.

² LARGUIER (J.) et LARGUIER (A-M.), *Droit pénal spécial*, Paris, Ed. Dalloz, 2002, p.88 et suiv.

³ DESPORTES (F.), « La loi du 10 juillet 2000 dans la jurisprudence de la Cour de Cassation », *Gazette du Palais*, Août 2001, p. 1200 et PRALUS (M.), « Réflexions autour de l'élément moral des délits », *Juris-Classeur, Droit pénal*, 2002, p. 5.

⁴ PRALUS (M.), *op.cit.*, *Juris-Classeur, Droit pénal*, 2002, p. 4.

⁵ Voir les débats en seconde lecture au Sénat ; *J.O. Sénat*, C.R., 2000, p 4497 ; RUET (C.), « La responsabilité pénale pour faute d'imprudence après la loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non-intentionnels », *Droit pénal*, janvier 2001, p. 6 et 7.

⁶ Séance du 28 juin 2000 au sénat, *op.cit.*, p.4494.

En effet, elle ne donne que peu d'éclaircissements concernant la faute caractérisée. Les termes utilisés sont laconiques et laissent à penser que la caractérisation de la faute est l'apanage du juge du fond : « *Attendu qu'en l'état de ces seules énonciations, procédant de son appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, la Cour d'appel (...) a justifié sa décision au regard des articles 121-3, alinéa 4 et 221-6 du code pénal* ». Il semble donc, aux vues des précisions apportées par la Cour d'appel, qu'il faille considérer le défaut des mesures de sécurité, qui auraient permis d'éviter un dommage prévisible, comme les éléments de la faute caractérisée.

Si la faute doit d'abord être caractérisée, certains éléments doivent également la constituer (II).

II/ LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA FAUTE DU MAIRE

L'arrêt de la Cour d'appel met en exergue la légèreté dont a fait preuve le maire quant à son obligation de sécurité. En effet, le maire n'avait pas délégué ses pouvoirs et ses compétences, il aurait dû en assumer la pleine et entière responsabilité : « *... que, dans ces conditions, le souci de sécurité du chef d'entreprise doit être permanent et se manifester par des réunions avec des personnes compétentes et par une réglementation précise ; que le fonctionnement de la station était anarchique et que le maire ne donnait pas d'instructions précises et écrites à son chef de station (...)* ». Le raisonnement de la Cour d'appel traduit une appréciation *in concreto* de la faute, fondement de la violation d'une obligation de sécurité et une des composantes de la faute.

La faute de l'auteur indirect doit également exposer autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer.¹ L'exposition à un risque d'une particulière gravité n'est pas discutable en l'espèce : « *... que Guy X a lui-même reconnu l'existence d'une commission communale de sécurité dont il a précisé qu'officiellement elle ne s'était jamais réunie et qui avait pour mission de contrôler les installations et le matériel de secours ; qu'en se privant du concours technique de la commission communale de sécurité alors que celle-ci aurait pu attirer son attention sur l'insuffisance des dispositifs de sécurité, en particulier l'absence de filets de protection qui n'ont été mis en place que le lendemain de l'accident au bas de la piste de luge...* ».

De plus, s'agissant de la connaissance du danger exigée par l'article 121-3 pour établir plus sûrement la caractérisation de la faute, la Cour d'appel ne se limite pas à une énonciation mais à une véritable démonstration *in concreto* : « *... Guy X a délibérément pris le parti d'assumer seul la responsabilité de la sécurité de la*

¹ Selon F. DESPORTES, cette condition « tenant à la possible connaissance du risque renvoie inéluctablement à une analyse de la situation de l'agent, à une appréciation de la nature et de la force des obligations qui pesaient sur lui, des informations et des moyens dont il disposait pour les assumer », *in* « La loi du 10 juillet 2000 dans la jurisprudence de la Cour de Cassation », *Gazette du Palais*, août 2001, p. 1201.

station gérée directement par la commune et ses élus en sorte qu'il n'a pas pris les mesures permettant d'éviter l'accident et a commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité ; que loin de résulter d'un concours dramatique de circonstances, la survenance d'un accident grave était prévisible... ». Le maire, s'il avait persévéré dans sa volonté d'assumer seul cette responsabilité, aurait dû soit interdire la circulation de la dameuse en journée, soit réglementer la circulation de façon plus circonstanciée. Il aurait, dès lors, très certainement accompli son obligation de sécurité.

La notion de prévisibilité revêt, elle aussi, une importance certaine quant à l'appréciation de la faute¹. Dans notre espèce, il convient de se demander si le risque de voir une dameuse, cachée par un rideau d'arbres, traverser la piste de luge très fréquentée était normalement envisageable. Il est certain, au demeurant, que la réponse à cette question est défavorable au maire et ce, d'autant plus qu'il connaissait « *parfaitement* » les lieux pour y avoir exercé les fonctions de médecin des sapeurs pompiers.

Le raisonnement étayé de la Cour d'appel traduit tant les manquements du maire que le fait que le danger auquel il exposait les tiers était connu de lui. Au terme de cette analyse succincte, il apparaît que la Cour de Cassation ainsi que les juges du fond ont eu la volonté de sanctionner des comportements jusqu'alors laissés impunis. Il est évident que le débat, quant à la portée de la loi du 10 juillet 2000, est plus que jamais ouvert.

¹ RUET (C.), « La responsabilité pénale pour faute d'imprudence après la loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non-intentionnels », *Droit pénal*, janvier 2001, p. 6.

